

ARRETE PERMANENT N°0171  
Réglementations de la circulation et de stationnement.  
Avenue du Maréchal Juin (0692)

Annule et remplace l'arrêté permanent n°154

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

Article 1<sup>er</sup> : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, Avenue du Maréchal Juin à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute sa longueur.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:

- Article 3.1 Sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet entre le n°1 et le n° 9, et de l'angle du Bd Maurice Berteaux au n° 18.
- Article 3.2 le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et le véhicule sera mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.3 Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
  - pour livraisons
  - pour déménagement sous réserve d'autorisation accordée par Le Maire.
  - pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.
- Article 3.4: Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :
  - -Coté impair dans la section comprise entre le n°9 et le début du stationnement de la zone bleue sur une longueur de 30m.
  - -à 10 m de l'angle des rues : Chantal Maudit, Roman Schick, Bd Maurice Berteaux, du Général Leclerc.

- Article 3.5: Stationnement à durée limitée « zone bleue »

- Article 3.5.1 : le stationnement à durée limitée « zone bleue » est autorisé sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue dans la section de la rue de l'angle de la rue du Général Leclerc au parking de la crèche « les diabolins » et dans sa partie comprise entre l'allée Jean Giraudoux et la sortie du parking de la zone commerciale situé au N°21

- Article 3.5.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au samedi et de 9 heures à 13 heures les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

- Article 3.5.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

- Article 3.5.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation u stationnement.

- Article 3.5.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue. Cette dérogation s'applique également aux détenteurs de badges résidents dans la limite de la zone résidentielle.

- Article 3.6: L'arrêt minute et le stationnement est autorisé pour une durée de 10 minutes face à la crèche « Les Diabolins » au N°23

- Cet arrêt minute est réservé aux personnes déposant leurs enfants à la crèche et aux véhicules de service.

#### Article 4: La circulation

- Article 4-1: La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée avenue du Maréchal Juin comme suit :

- Par un carrefour à sens giratoire non prioritaire aux intersections formés par la voie:
  - Boulevard Maurice Berteaux.

- Par le régime de priorité à droite établi aux intersections formées par l'avenue du Maréchal Juin avec la rue du Chantal Mauduit et la rue Roman Schick.

- Article 4-2: La circulation des cycles se fera :
  - sur la Piste cyclable depuis la Rue du Général Leclerc jusqu'au Bd Maurice Berteaux.
- Article 4.3: Le régime du « STOP » sera institué au droit:
  - intersection de la rue du Général Leclerc
- Article 4.4: Un ralentisseur du type plateau surélevé est implanté au droit :
  - du n°21 face à l'allée Georges Bernanos.
- Article 4.5 : Des ralentisseurs du type coussin berlinois sont implantés au droit :
  - du n°9 de l'avenue
  - de l'allée Jean Giraudoux
  - du n°6 de l'Avenue, de part et d'autre du passage piéton

Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 5: L'avenue du Maréchal Juin est classée :

- Voie communale.

Article 6: Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7: Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 23 août 2011

  
Le Maire Adjoint  
Délégué Sécurité Travaux Voirie  
Michel MILLOT

